

GE_GERICHTE ACJC/764/2006 vom 23. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_764_2006

FR: GE_GERICHTE ACJC/764/2006 du 23 juin 2006

IT: GE_GERICHTE ACJC/764/2006 del 23 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort; la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22, 24 et 25 LOJ; 291 LPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1).

E. 2

L'appelante soutient que B_____ AG est responsable, en vertu de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP), au motif que la cafetière en cause était défectueuse.

E. 2.1

Selon l'art. 1 al. 1 litt. a LRFP, le producteur répond du dommage lorsqu'un produit défectueux cause notamment la mort d'une personne ou provoque chez elle des lésions corporelles. La LRFP fonde la responsabilité du producteur sur le résultat dommageable de la production - et non sur la mauvaise organisation de celle-ci ou sur le comportement inadéquat d'un auxiliaire - en prenant comme critère le défaut du produit. Elle met en place un régime de responsabilité dans lequel la victime doit démontrer ce défaut, sans devoir prouver l'existence d'un manque de diligence de l'auxiliaire du producteur recherché (WERRO, La responsabilité civile, Berne 2005, n. 747; WERRO, La responsabilité du fait des produits, in CHAPPUIS/ WINIGER (éds), Responsabilités objectives, Journée de la responsabilité civile 2002, Zurich 2003, p. 35). L'exigence d'un défaut du produit mis en circulation constitue le fait de rattachement du régime en question, comme c'est le cas de la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO) (WESSNER, Quelques propos erratiques sur des questions liées à la responsabilité du fait des produits défectueux, in CHAPPUIS/WINIGER, Responsabilité objectives, Journée de la responsabilité civile 2002, Zurich 2003, p. 61 ss, p. 66).

E. 2.2

En l'espèce, B_____ AG n'a jamais contesté que la cafetière litigieuse constituait un produit au sens de la LRFP et reconnaît sa qualité de producteur de celle-ci au sens de l'art. 2 al. 1 litt. c LRFP. Elle conteste, en revanche, que l'accident soit dû à un défaut affectant la cafetière incriminée. L'appel de A_____ porte ainsi essentiellement sur l'existence d'un défaut de la cafetière, que le Tribunal a niée.

- 10/19 -

C/24589/2003

E. 3

A_____ soutient que la cafetière était défectueuse. De son côté, l'intimée estime que l'accident a été provoqué par une mauvaise manipulation de l'appelante et non par un défaut. Le Tribunal a considéré, pour sa part, que l'appelante n'avait pas prouvé que l'appareil incriminé présentait un défaut spécifique au sens de l'art. 4 LRFP, alors qu'elle en avait le fardeau.

L'appelante estime qu'exiger d'elle la preuve d'un défaut technique de la cafetière serait exiger une preuve impossible à administrer, au motif que toutes les informations techniques au sujet de la conception de l'appareil se trouveraient dans la sphère d'influence de l'intimée. Elle soutient, dès lors, qu'une preuve facilitée doit lui être accordée.

E. 3.1

Chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC; 186 LPC), à moins que l'autre partie ne déclare l'admettre ou que la loi permette de le tenir pour avéré. Les parties ont le droit d'apporter, par les moyens légaux, la preuve des faits qu'elles ont allégués régulièrement et qui sont pertinents pour trancher le litige (art. 126 et 192 LPC). En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée que si le juge a acquis, en se fondant sur des éléments objectifs, la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue ne saurait cependant être exigée. Il suffit que le tribunal n'ait plus de doutes sérieux quant à la véracité du fait ou que subsistent seulement des doutes apparaissant comme légers; il se satisfera alors d'une vraisemblance prépondérante. Ce principe souffre des exceptions qui résultent soit de la loi, soit des enseignements de la jurisprudence et de la doctrine. Elles sont justifiées par l'idée que la réalisation du droit ne devrait pas échouer parce que la preuve est difficile à rapporter, comme cela est le cas en raison de la nature de certains faits. Une telle preuve facilitée ne doit être admise qu'en cas de difficultés de l'administrer, soit lorsque, en raison de la nature même du fait, une preuve stricte est impossible à fournir ou ne saurait être exigée d'une partie, notamment lorsque les faits allégués par elle ne peuvent être prouvés qu'indirectement par des indices. De tels faits doivent être clairement distingués de ceux qui auraient pu être établis, mais que la partie n'a pas réussi à prouver faute d'administrer les moyens de preuve adéquats ou parce qu'elle n'a pas conservé de moyens de preuve. Une simple difficulté de preuve dans un cas particulier ne justifie pas encore l'allègement du fardeau de la preuve (ATF 130 III 321, SJ 2005 I p. 514 (rés.) consid. 3.2., RGTF04 p. 12; HOHL, procédure civile, tome 1 Berne 2001, n. 1098 p. 210 et n. 1061 ss p. 200 et n. 1096 ss p. 210 et, tome 2, n. 2760-2763 p. 225).

- 11/19 -

C/24589/2003 Il est ainsi inadmissible de juger selon une simple vraisemblance là où il manque l'intime conviction du juge et où il subsiste un doute dans l'état de fait ou se baser sur des affirmations rendues vraisemblables mais non prouvées (ATF 118 II 235, JdT 1994 I 331, SJ 1992 p. 590). De simples difficultés de preuve ne justifient pas qu'on rejette le fardeau de la preuve sur l'autre partie, notamment en droit de la responsabilité civile (ATF 114 II 91, JdT 1982 I 310, SJ 1989 p. 263).

E. 3.2

En l'espèce, le fardeau de la preuve du défaut de la cafetière en cause appartient à l'appelante, qui réclame réparation de son dommage. La preuve du défaut du produit selon la LRFP incombe, en effet, au lésé, la LRFP ne contredisant pas le principe général posé par

l'art. 8 CC et s'inspirant de la Directive européenne 85/374/CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux laquelle énonce expressément ce principe à son art. 4 (WESSNER, op. cit., p. 68; FELLMANN, Obligationenrecht I art. 1-529 OR, Commentaire bâlois, 3e éd., 2003, n. 31 ad art. 5 LRFP; HESS, Kommentar zum Produkthaftpflichtgesetz (PrHG), 2e éd., Berne 1996, n. 107 ad art. 1; cf. aussi WERRO, La responsabilité civile, op. cit., n. 747). Or, il y a lieu de constater que la victime d'un accident ménager ne se trouve pas dans une situation d'impossibilité de rapporter la preuve matérielle du caractère défectueux d'un produit, quand bien même il s'est brisé, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir si le verre utilisé pour la fabrication du verseur d'une cafetière à filtre était défectueux. Une telle preuve peut, en effet, être apportée par l'accomplissement d'une expertise sur l'objet litigieux s'agissant d'établir un défaut de fabrication, ou sur un objet de la même série, s'agissant de prouver un défaut de conception. Le seul fait que, dans un cas particulier, comme en l'espèce, les moyens de preuve, tels que les débris de verre, n'ont pas été conservés, ne justifie pas encore l'allègement du fardeau de la preuve. En effet, du principe général relatif au fardeau de la preuve résulte notamment que celui qui entend alléguer un fait dont la preuve est contenue dans une pièce doit produire lui-même cet objet ou ce document et que c'est lui qui supportera les conséquences de son éventuelle disparition (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 5 ad art. 186 LPC; Nicolas JEANDIN, LPC et production de pièces de lege ferenda, SJ 2000 II p. 373 ss, p. 380 à 383; SJ 1993 p. 15, 16). L'appelante se plaint aussi du fait que l'appareil a été retiré du marché et que, par conséquent, elle n'a pas pu s'en procurer un autre pour établir le défaut de conception, raison pour laquelle notamment une preuve facilitée devrait lui être accordée. Toutefois, s'il est vrai que l'intimée a expliqué qu'elle n'importait plus la machine en question, elle a produit, en première instance, la copie de la page d'un site web proposant à la vente une machine à café du même modèle que celle

- 12/19 -

C/24589/2003 incriminée et désigné par la référence 1_____, rendant ainsi vraisemblable que le modèle de cafetière litigieux était encore proposé à la vente sur le marché. L'appelante, de son côté, ne s'est jamais exprimée à ce sujet, se bornant à alléguer qu'elle s'était rendue chez E_____ pour se procurer la même cafetière, aux fins de la faire expertiser, et qu'on lui avait répondu qu'elle ne se vendait plus. Elle n'a pas même prétendu avoir essayé de trouver le modèle de cafetière litigieux sur Internet ou d'une autre manière. Elle n'a ainsi pas démontré que la preuve du défaut de la machine était impossible, voire particulièrement difficile à administrer. Au demeurant, si, comme l'appelante le soutient, la preuve du défaut s'avérait en l'occurrence assez complexe à rapporter, au motif que les éléments d'explication et d'analyse du défaut du produit - ou de son origine - s'inscrivent dans la sphère de l'intimée, défenderesse à l'action en réparation, rien ne l'empêchait d'exiger de son adversaire, par l'intermédiaire du juge, la production de pièces ou d'un objet en sa possession, comme le lui permet l'art. 186 al. 2 LPC. Or, elle n'a pas fait usage de cette possibilité, ni en première instance, ni en appel. Au vu de ce qui précède, la Cour retiendra que rien ne justifie l'allègement du fardeau de la preuve du défaut de la machine incriminée en l'espèce, ni a fortiori un renversement du fardeau de la preuve à cet égard. Le Tribunal n'a ainsi pas posé des exigences trop élevées quant au degré de preuve requis, en estimant que le fardeau de la preuve du défaut appartenait à l'appelante.

E. 4

Reste à déterminer si, dans le cas d'espèce, la preuve du défaut de la cafetière, au sens de la LRFP, a été apportée.

E. 4.1

Selon l'art. 4 al. 1 LRFP, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment de sa présentation (litt. a) et de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu (litt. b). Le défaut d'un produit est ainsi l'absence de la sécurité raisonnable à laquelle on est en droit de s'attendre, compte tenu des circonstances. Ces circonstances sont observées de manière concrète, mais non subjective. En ce sens, le défaut est une notion normative : son appréciation est fondée sur les attentes légitimes ou raisonnables de l'usager moyen, et non sur celles de la victime ou d'un consommateur déterminé (WERRO, La responsabilité civile, op. cit., n. 749). Pour définir le degré de sécurité légitime, il faut se demander quelle est l'attente du consommateur moyen (WERRO, La responsabilité civile, op. cit., n. 764). On retrouve cette notion de sécurité légitime dans le droit commun de la responsabilité civile (cf. p. ex. art. 58 CO, responsabilité du propriétaire d'ouvrage).

- 13/19 -

C/24589/2003 La doctrine distingue notamment deux sortes de défauts : le défaut de fabrication et le défaut de conception. Il y a défaut de fabrication lorsqu'un produit est différent de ce qui était initialement prévu par le fabricant. Il s'agit donc de la finition défectueuse d'un produit en soi correctement conçu (HESS, op. cit., n. 37 ad art. 4; WERRO, La responsabilité du fait des produits, op. cit., p. 33). Même si celui-ci a été bien pensé, une erreur est intervenue en cours de fabrication qui affecte l'unité à l'origine du dommage. Quels qu'en soient l'auteur ou la cause, le producteur doit répondre de l'état non voulu dans lequel se trouve le produit dommageable. C'est le résultat (le défaut) et non le processus qui engage la responsabilité du producteur (WERRO, loc. cit.). Pour établir un défaut de fabrication, on compare deux résultats : l'état du produit dommageable et l'état du produit planifié. Seule l'analyse de la conformité du produit fini par rapport au produit prévu permet d'affirmer ou d'infirmer l'existence d'un défaut (WERRO, La responsabilité du fait des produits, op. cit., p. 35). Contrairement au défaut de fabrication, le défaut de conception n'est pas issu d'une erreur au cours du processus de fabrication du produit, mais résulte de la façon dont celui-ci a été pensé (WERRO, La responsabilité du fait des produits, op. cit., p. 33; HESS, op. cit., n. 22 ad art. 4). Le défaut de sécurité affecte non seulement le produit dommageable du cas d'espèce, mais tous les exemplaires fabriqués de ce produit (WERRO, loc. cit.). Ainsi, l'établissement du défaut de conception est assez aisé, même si le produit dommageable a été entièrement détruit par l'accident puisque toute une ligne de produits est touchée (Erdem BÜYÜKSAGIS, La notion de défaut dans la responsabilité du fait des produits, Analyse économique et comparative, thèse Fribourg 2005, p. 293). L'appréciation du défaut de conception suppose que l'on puisse définir le niveau de sécurité attendue; sinon la sécurité retenue repose sur une fiction. Le problème est que la sécurité est une notion relative et que la définition qu'on s'en donne repose souvent sur une pétition de principe. On sait en effet que les décisions que prend le producteur ont, à toutes les étapes de la production, une influence sur la qualité du produit. On admet par ailleurs que très souvent le public n'est pas en droit de s'attendre à une sécurité absolue (WERRO, La responsabilité du fait des produits, op. cit., p. 38). Par ailleurs, comme l'on se fonde sur les attentes légitimes du consommateur, le produit dont le danger est évident ne peut être tenu pour défectueux (WERRO, La responsabilité civile, op. cit., n. 776). En effet, on

reconnaît que l'utilité d'un

- 14/19 -

C/24589/2003 produit rend acceptables les dangers qu'il présente, sauf éventuellement si l'utilité du produit est très faible compte tenu du risque qu'il représente (WERRO, La responsabilité civile, op. cit., n. 777).

E. 4.2

En l'espèce, il y a lieu de relever qu'il ressort de la procédure, et en particulier du jugement querellé - qui n'a pas été contredit sur ce point -, que A_____ n'a gardé aucun souvenir précis des circonstances de l'accident. Elle a d'ailleurs déclaré, dans sa demande en paiement du 17 novembre 2003, qu'elle avait posé la carafe en verre de sa cafetière sur une planchette de bois, avant de changer sa version des faits, après les auditions de témoins, en affirmant avoir posé ladite carafe directement sur son plan de travail en stratifié imitation marbre, ainsi qu'un témoin l'avait déclaré lors des enquêtes. De plus, il est établi que personne n'était présent à la cuisine avec l'appelante au moment de l'accident. Les causes de l'explosion ne peuvent donc pas être déterminées avec certitude. En outre, après l'accident, la carafe de la cafetière litigieuse a été jetée à la poubelle par les invités de l'appelante, si bien qu'il n'a pas pu être vérifié, par l'administration d'une expertise, que le verre en question présentait un éventuel défaut de fabrication. Quant au reste de l'appareil en cause (sans le pot en verre et sans le couvercle), qui a été restitué à l'intimée par l'appelante, celle-ci ne paraît pas alléguer qu'il présentait un défaut. En tout état de cause, elle n'a pris aucune disposition pour qu'il fasse l'objet d'une expertise ou pour qu'il soit versé à la procédure, de sorte qu'il n'a pas été démontré, avec certitude, que le reste de la machine présentait un défaut de fabrication. Enfin, on ignore ce qu'il est advenu du couvercle. L'appelante ne prétend ni qu'il a été jeté à la poubelle par ses invités, ni qu'il a été remis à l'intimée avec le reste de l'appareil. Cet élément n'ayant, en outre, pas été versé à la procédure, on ne peut que constater qu'un défaut à ce niveau ne peut pas non plus être vérifié de manière certaine. Quant à un éventuel défaut de conception de l'appareil en cause, l'appelante n'a pas produit un autre spécimen de celui-ci, afin d'établir qu'il présentait un tel défaut. A cet égard, le seul fait que l'intimée ait déclaré qu'elle ne l'importait plus ne permet pas de conclure que le modèle en question a été totalement retiré du marché et que l'appelante ne pouvait plus s'en procurer une. Au contraire, il apparaît qu'un site web offre cette cafetière à la vente par Internet. En outre, comme on l'a vu ci-dessus, rien n'empêchait l'appelante d'exiger de l'intimée, par l'intermédiaire du juge, la production d'une pièce qu'elle estimait utile à la solution du litige. Par ailleurs, c'est à tort que l'appelante tente d'inférer un défaut de la cafetière du seul fait de son explosion, quelle que soit la manière dont elle a été utilisée. A cet égard, la Cour se réfère à la motivation convaincante du premier juge, qui a retenu

- 15/19 -

C/24589/2003 que l'explosion de la cafetière à elle seule ne démontrait pas la défectuosité de celle-ci, le consommateur n'étant pas en droit de s'attendre à une sécurité absolue. Ainsi, le constructeur et le producteur du produit ne sauraient être tenus de parer à tous les dangers imaginables, mais seulement à ceux qui résultent du produit utilisé normalement. C'est d'ailleurs ce qui résulte de la jurisprudence relative à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO ; ATF 123 III 306 consid. 3b/aa p. 311), dont on peut s'inspirer ici, puisqu'on y retrouve la même notion de sécurité légitime. S'agissant de l'accident de

T_____, la Cour retient qu'il n'est pas de nature à établir que la cafetière en cause présentait un défaut de conception, l'intéressé ayant reconnu, lors de son audition par le premier juge, avoir posé la carafe de sa cafetière, une fois le café tiré, sur la plaque froide de sa cuisinière et que c'était peut-être la différence de température entre le pot de la cafetière et la plaque qui avait causé l'explosion. Or, il est établi que le mode d'emploi de ladite cafetière prévenait expressément l'utilisateur du risque de bris de la carafe en cas de contact de celle-ci, lorsqu'elle était encore chaude, avec une surface froide ou mouillée. Il résulte de ce qui précède que T_____ s'est rendu lui-même responsable de l'accident pour n'avoir pas respecté les indications du mode d'emploi, si bien que cet événement ne permet pas de conclure à l'existence d'un défaut de la cafetière. Pour tenter d'établir le défaut qu'elle allègue, l'appelante soutient encore que d'autres accidents du même type se sont produits ailleurs et que des plaintes auraient été déposées. Toutefois, cette allégation, qui est contestée par l'intimée, ne repose que sur les suppositions de l'intéressée, qui ne sont étayées par aucun élément probant et concret. Ainsi, l'appelante n'a pris aucune disposition pour faire venir un employé de l'intimée, responsable du contentieux, afin qu'il confirme sa thèse, sous la foi du serment. Elle pouvait, en effet, exiger de sa partie adverse, par l'intermédiaire du juge, qu'elle lui donnât le nom d'un employé susceptible d'être interrogé à ce sujet. Dans ces conditions, force est de constater que l'argument de l'appelante tiré du dépôt d'autres plaintes concernant le modèle de cafetière en cause tombe à faux. De même, l'allégation de l'appelante selon laquelle, d'après les pièces produites par l'intimée, seule la partie électrique de la cafetière avait passé des tests, à l'exclusion de la carafe en verre, ne permet pas de démontrer l'existence d'un défaut. En effet, d'une part, l'appelante ne prétend pas que les tests auxquels la cafetière en cause a déjà été soumise, et qu'elle a passés avec succès, étaient insuffisants au regard de la législation applicable en matière d'importation de tels produits. D'autre part, encore une fois, à aucun moment, l'appelante n'a demandé à sa partie adverse, par l'intermédiaire du juge, le nom d'un employé de la société

- 16/19 -

C/24589/2003 susceptible de confirmer, sous la foi du serment, que s'agissant du modèle de la cafetière en cause, les tests requis n'avaient pas tous été effectués. Enfin, l'appelante prétend que le modèle de cafetière en cause a été retiré du marché après son accident, parce que l'importateur considérait que ce modèle présentait des risques majeurs à l'emploi. Toutefois, ces propos ont été démentis par l'intimée, qui a expliqué que la cafetière, qui avait été vendue pendant plusieurs années, n'était plus en vente aujourd'hui, non pas en raison de l'accident, mais parce que les goûts des consommateurs avaient changé, notamment au niveau du design. Dans ces conditions, il appartenait à l'appelante d'apporter la preuve de ses allégations contestées, en faisant par exemple venir un employé de la société intimée pour qu'il les confirme. Faute d'avoir apporté la preuve de ses dires, l'appelante ne peut en tirer aucun argument.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, l'appelante n'a pas démontré l'existence du défaut qu'elle allègue, ni au niveau de sa fabrication, ni au niveau de sa conception. Ce constat peut déjà conduire au rejet de l'appel.

E. 5

Par souci d'exhaustivité, la Cour examinera l'argument que l'appelante croit pouvoir tirer des mises en garde contenues dans le mode d'emploi de la cafetière litigieuse et de l'hypothèse retenue par le Tribunal d'une manipulation inadéquate de l'appareil.

E. 5.1

En matière de responsabilité du fait des produits, il ne faut pas confondre l'exclusion de la responsabilité, nulle au sens de l'art. 8 LRFP, avec la présentation du produit, laquelle se borne à rendre les usagers attentifs au danger concret qu'engendre l'utilisation du produit (WERRO, *La responsabilité civile*, op. cit., n. 831; HESS, op. cit., n. 21 ad art. 8). On rappellera, en effet, que l'utilité d'un produit rend acceptables les dangers qu'il présente (WERRO, *La responsabilité civile*, op. cit., n. 777) et que le consommateur n'est pas en droit de s'attendre à une sécurité absolue. Ainsi, par les mises en garde comprises dans la présentation du produit, le fabricant informe le consommateur du risque inhérent à l'utilisation du produit. Cela signifie, en fin de compte, que le fabricant ne répond pas des dommages que les lésés auraient pu éviter avec un minimum de prudence (BÜYÜKSAGIS, op. cit., p. 253). En revanche, une présentation qui met garde contre des dangers de manière trop générale, ou qui énumère tous les risques possibles et imaginables du produit doit, en principe, être considérée comme une restriction illicite de la responsabilité (WERRO, *La responsabilité civile*, op. cit., n. 831; HESS, op. cit., n. 21 ad art. 8).

- 17/19 -

C/24589/2003

E. 5.2

En l'espèce, la cafetière était munie d'un mode d'emploi prévenant l'utilisateur des risques de bris de la carafe en cas de soumission de celle-ci, encore chaude, à une surface froide ou mouillée et l'enjoignant à ne pas faire tomber l'appareil ou à ne pas l'exposer à des chocs violents; de plus, l'utilisateur devait remplacer la carafe, si le verre était endommagé. Force est de constater que ces avertissements se bornent à rendre les usagers d'une cafetière attentifs à des dangers concrets et acceptables qu'engendre l'utilisation d'un tel appareil et qu'ils ne sont pas trop généraux. En effet, comme l'a relevé à raison le Tribunal, une cafetière, par nature destinée à contenir un liquide très chaud, présente en soi un certain danger, inhérent toutefois à l'utilité de la cafetière, de sorte qu'il appartient aux utilisateurs de le prendre en compte et d'user des précautions nécessaires. Il y a donc lieu de considérer ces mises en garde comme un simple rappel des consignes de sécurité minimales, que l'utilisateur se doit de respecter, et non pas comme une exclusion illicite de la responsabilité du producteur. Or, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'hypothèse selon laquelle elle aurait manipulé la cafetière en violation de ces règles de sécurité et se serait ainsi rendue elle-même responsable de son accident, ne peut pas être a priori écartée. En effet, au cours des enquêtes, deux personnes, sur les trois qui étaient invitées chez l'appelante au moment de l'accident, ont déclaré que cette dernière avait expliqué que l'explosion était survenue au moment où elle avait mis le couvercle sur la cafetière, l'un des témoins précisant même qu'elle avait déclaré avoir pressé sur le couvercle. Or, une pression trop forte peut causer un choc violent tel que celui décrit dans les mises en garde du mode d'emploi, au point de provoquer le bris du verre. A cela s'ajoute qu'on peut imaginer que la précitée ait soumis la carafe à un choc violent en la heurtant accidentellement à un autre objet ou à un meuble, provoquant ainsi elle-même l'accident. Enfin, l'on ne saurait non plus exclure que l'appelante ait endommagé la carafe en verre avant l'accident, en l'ayant

exposée à des chocs, et qu'elle l'ait malgré tout utilisée par la suite en violation des consignes de sécurité prévues dans le mode d'emploi - qu'elle n'avait du reste pas conservé - lequel préconise le remplacement du pot en verre dans un tel cas.

E. 6

En conclusion et en résumé, la responsabilité de l'intimée ne peut pas être engagée, la condition du défaut n'étant pas réalisée, ainsi qu'il a déjà été examiné sous chiffre 4 ci-dessus. Il n'est, dès lors, pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de la responsabilité du fait des produits (préjudice, lien de causalité) sont remplies, ni si

- 18/19 -

C/24589/2003 une ou plusieurs des causes d'exonération de responsabilité, énumérées à l'art. 5 LRFP, que le producteur peut faire valoir, entrent en ligne de compte.

E. 7

Le jugement querellé sera donc confirmé et l'appelante, qui succombe, sera condamnée au paiement des dépens d'appel, ainsi qu'à une indemnité de procédure. * * * * *

- 19/19 -

C/24589/2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.